

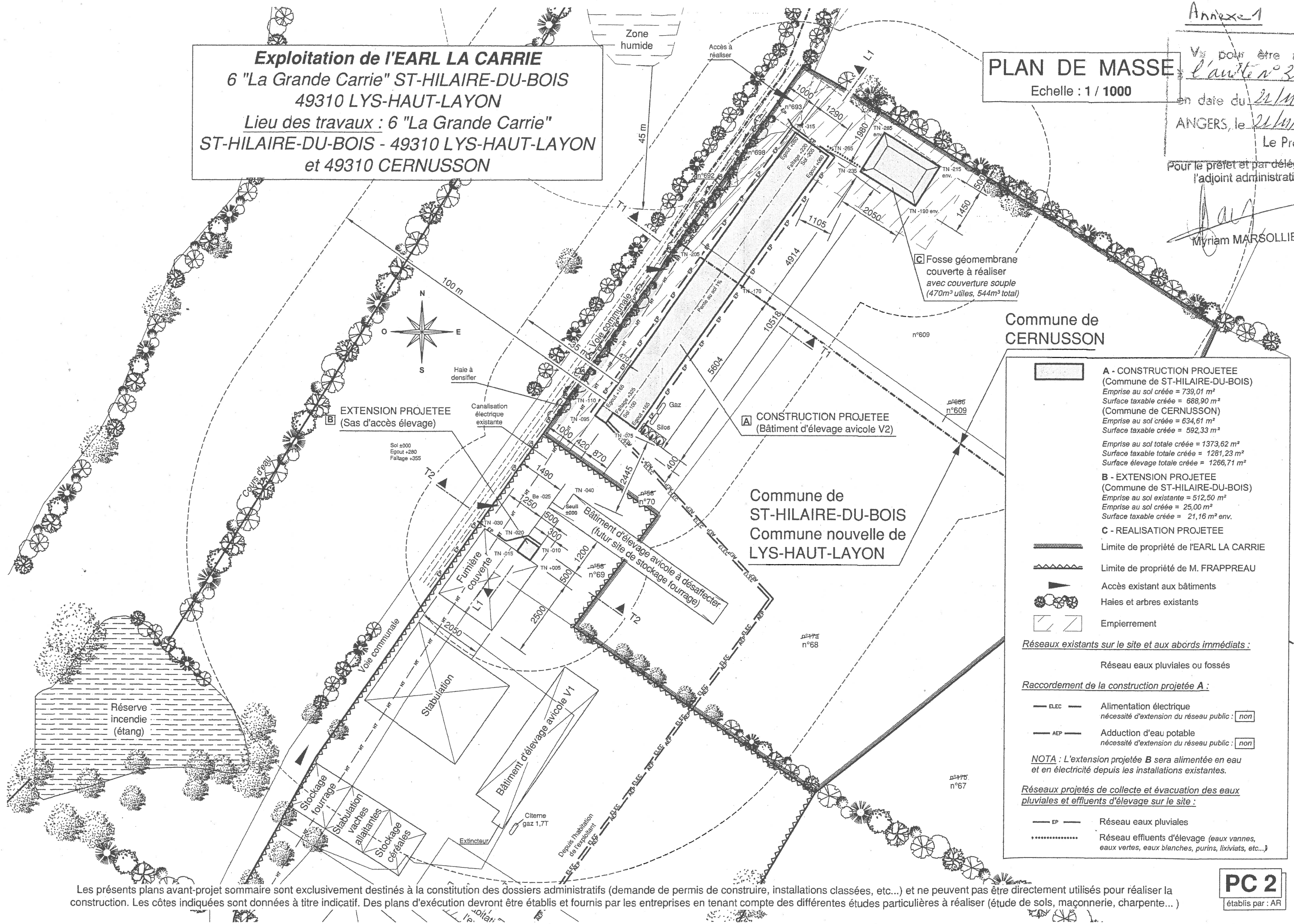
Exploitation de l'EARL LA CARRIE
 6 "La Grande Carrie" ST-HILAIRE-DU-BOIS
 49310 LYS-HAUT-LAYON
 Lieu des travaux : 6 "La Grande Carrie"
 ST-HILAIRE-DU-BOIS - 49310 LYS-HAUT-LAYON
 et 49310 CERNUSSON

PLAN DE MASSE
 Echelle : 1 / 1000

Vu doit être annexé
 l'avis n° 312
 en date du 22/11/2011
 ANGERS, le 22/11/2011
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

Myriam MARSOLLIER
 Myriam MARSOLLIER



Commune de CERNUSSON

Commune de ST-HILAIRE-DU-BOIS
 Commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON

A - CONSTRUCTION PROJETEE
 (Commune de ST-HILAIRE-DU-BOIS)
 Emprise au sol créée = 739,01 m²
 Surface taxable créée = 688,90 m²
 (Commune de CERNUSSON)
 Emprise au sol créée = 634,61 m²
 Surface taxable créée = 592,33 m²
 Emprise au sol totale créée = 1373,62 m²
 Surface taxable totale créée = 1281,23 m²
 Surface élevage totale créée = 1266,71 m²

B - EXTENSION PROJETEE
 (Commune de ST-HILAIRE-DU-BOIS)
 Emprise au sol existante = 512,50 m²
 Emprise au sol créée = 25,00 m²
 Surface taxable créée = 21,16 m² env.

C - REALISATION PROJETEE
 (Commune de CERNUSSON)
 Emprise au sol créée = 634,61 m²
 Surface taxable créée = 592,33 m²
 Emprise au sol totale créée = 1373,62 m²
 Surface taxable totale créée = 1281,23 m²
 Surface élevage totale créée = 1266,71 m²

— — — Limite de propriété de l'EARL LA CARRIE
 — — — Limite de propriété de M. FRAPPREAU
 ▲ — — — Accès existant aux bâtiments
 ● — — — Haies et arbres existants
 ▨ — — — Empierrement

Réseaux existants sur le site et aux abords immédiats :
 Réseau eaux pluviales ou fossés

Raccordement de la construction projetée A :
 — ELEC — Alimentation électrique
 nécessité d'extension du réseau public : non
 — AEP — Adduction d'eau potable
 nécessité d'extension du réseau public : non

NOTA : L'extension projetée B sera alimentée en eau et en électricité depuis les installations existantes.

Réseaux projetés de collecte et évacuation des eaux pluviales et effluents d'élevage sur le site :
 — EP — Réseau eaux pluviales
 Réseau effluents d'élevage (eaux vannes, eaux vertes, eaux blanches, purins, lixiviats, etc...)

Les présents plans avant-projet sommaire sont exclusivement destinés à la constitution des dossiers administratifs (demande de permis de construire, installations classées, etc...) et ne peuvent pas être directement utilisés pour réaliser la construction. Les côtes indiquées sont données à titre indicatif. Des plans d'exécution devront être établis et fournis par les entreprises en tenant compte des différentes études particulières à réaliser (étude de sols, maçonnerie, charpente...)

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

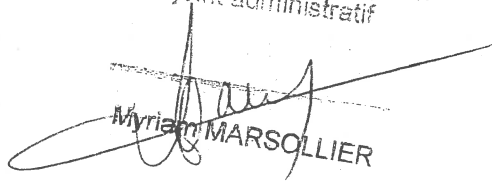
3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

V. pour être annexé
à l'arrêté n°312
en date du 21/10/2018
ANGERS, le 21/10/2018
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif


Myriam MARSOLLIER